



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21641/2021-CS

DAS/16/2022

DECISION**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre de surveillance****DU JEUDI 20 JANVIER 2022**

Recours (C/21641/2021-CS) formé en date du 12 janvier 2022 par **Madame A** _____, domiciliée _____[GE], comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **21 janvier 2022** à :

- **Madame A** _____
p.a. EMS C _____
Route _____, Genève.
 - **Maître B** _____
Rue _____, Genève.
 - **Maître Francine RIEKER VARIN**
Rue de l'Arquebuse 10, 1204 Genève.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/7152/2021 du 29 novembre 2021, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____, née le _____ 1937 (ch. 1 du dispositif), désigné B_____ aux fonctions de curateur et confié à ce dernier diverses tâches (ch. 2), autorisé le curateur à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat, et à pénétrer dans son logement (ch. 3), arrêté les frais judiciaires à 300 fr. et mis ceux-ci à la charge de la personne concernée;

Que ladite ordonnance a été communiquée à A_____ pour notification le 8 décembre 2021;

Que selon mention figurant sur la recherche postale (Track & Trace), A_____ a été avisée le 9 décembre 2021 par la Poste suisse de la notification à son attention d'un pli recommandé;

Que A_____ n'ayant pas retiré le pli recommandé, celui-ci a été retourné par la Poste à l'expéditeur le 17 décembre 2021;

Que par courrier adressé le 12 janvier 2022 à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice, A_____ a formé recours contre l'ordonnance précitée;

Que, par une simple phrase apposée sur une enveloppe, la recourante indique ne pas vouloir de curateur;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas particulier, le recours du 12 janvier 2022 est dépourvu de tout grief contre l'ordonnance précitée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, la recourante n'énonçant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou en quoi consisteraient les violations de la loi qui lui sont reprochées;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 12 janvier 2022 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7152/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 29 novembre 2021 dans la cause C/21641/2021.

Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.